



## **DIRECTIVE : TAXE PROFESSIONNELLE COMMUNALE - BARÈMES DES AMENDES (Article 68 LPFISC)**

### **RESPONSABLES CONCERNÉS : Service des finances – taxation TPC**

X:\060-FINANCE-COMPTABILITE\065-Compta\Directives-Reglements mairie\20171204 TPC-baremes des amendes (art.68 LPFISC).docx

#### **1. Notification**

- 1.1. Une amende au sens de l'article 68 LPFisc est notifiée lorsqu'une procédure de taxation aboutit à la notification d'une ou de plusieurs taxations d'office.
- 1.2. Les cas de rigueur, lorsque la collaboration pleine et entière du contribuable est constatée, sont réservés. Le Conseil administratif est seul compétent dans cette situation.

#### **2. Montant**

Le montant de l'amende est calculé conformément au barème annexé.

#### **3. Conditions de révision**

- 3.1. Les éléments qui manquent à la détermination de la taxe réelle parviennent à l'autorité de taxation avant l'entrée en force du bordereau de taxation d'office, soit dans les 30 jours suivant la date de notification.
- 3.2. Le contribuable réagit par écrit avant l'entrée en force du bordereau de taxation d'office en demandant un délai pour la remise des éléments manquants, pour autant que, cumulativement :
  - a) les motifs justifiant la demande de délai sont pertinents ;
  - b) le contribuable respecte le nouveau délai octroyé par l'autorité de taxation.

#### **4. Réduction**

Lorsque les conditions de révision prévues sont remplies, l'amende est réduite de 75% et arrondie au franc inférieur.

#### **5. Entrée en vigueur**

Cette directive validée par le Conseil administratif dans sa séance du 6 décembre 2017 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle fait suite au barème appliquée par le service Taxe professionnelle communale de la Ville de Genève dans le cadre du mandat qui lui a été confié du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2017



**ANNEXE A LA DIRECTIVE :  
TAXE PROFESSIONNELLE COMMUNALE  
BARÈMES DES AMENDES (Article 68 LPFISC)**

**RESPONSABLES CONCERNÉS :  
Service des finances – taxation TPC**

X:\060-FINANCE-COMPTABILITE\065-Compta\Directives-Reglements mairie\20171204 TPC-baremes des amendes (art.68 LPFISC).docx

**Barème des amendes en cas de violation  
des obligations de procédure (art. 68 LPFisc)**

Nombre de violations	Montant de l'amende (CHF)
1	100.-
2	250.-
3	500.-
4	1'000.-
5	2'000.-
6	3'000.-
7	4'000.-
8	5'000.-
9	6'000.-
10	7'000.-
11	8'000.-
12	9'000.-
13 et +	10'000.-

L'amende progresse à chaque nouvelle violation des obligations de procédure.

**Mesures transitoires**

Au moment de l'entrée en vigueur du présent barème, le montant de l'amende est déterminé en fonction des amendes préalablement notifiées par le service Taxe professionnelle communale de la Ville de Genève dans le cadre du mandat qui lui a été confié du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2017

**Entrée en vigueur**

Le présent barème entre en vigueur le 1er janvier 2018.

## Extrait Loi de procédure fiscale (LPFisc)

---

(...)

### 3e partie Dispositions pénales

#### Titre I Violation des obligations de procédure et soustraction d'impôt

#### Chapitre I Violation des obligations de procédure

#### Art. 68

1 Sera puni d'une amende celui qui, malgré sommation, enfreint intentionnellement ou par négligence une obligation qui lui incombe en vertu de la législation fiscale ou d'une mesure prise en application de celle-ci, notamment :

- a) en ne déposant pas une déclaration d'impôt ou les annexes qui doivent l'accompagner;
- b) en ne fournissant pas les attestations, renseignements ou informations qu'il est tenu de donner;
- c) en ne s'acquittant pas des obligations qui lui incombent dans une procédure d'inventaire, en sa qualité d'héritier ou de tiers.

2 L'amende est de 1 000 F au plus; elle est de 10 000 F au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.